



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5061 du 14/11/2014

Perte de la priorité « article 14 » en cas de refus d'une affectation prioritaire.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : enseignement fondamental et secondaire de plein exercice

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 29/06/2014
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Changement d'affectation, priorité,
article 14

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement secondaire et primaire, ordinaire et spécialisé, libre subventionné

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs

Signataire

Autorité : Administration générale des personnels de l'enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Signataire : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Service général des Statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné (SGSCC) ; Direction de la Coordination

Nom et prénom	Téléphone	Email
CAMES Arnaud	02/413.26.29	arnaud.cames@cfwb.be

En application de l'alinéa 3 de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*, un enseignant, qui a presté pendant 10 ans au moins dans un établissement bénéficiaire d'un encadrement différencié, peut faire valoir un droit à une priorité pour un emploi définitivement vacant dans un autre établissement.

En application de l'alinéa 2 du §5 de l'article 34quater du décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*, il a la possibilité de porter son choix sur un ou plusieurs établissements, suivant un ordre déterminé.

Dans le cadre de l'application de l'article 14 précité, il arrive que le membre du personnel à qui un nouvel emploi est attribué le refuse alors que ce dernier l'a été en tenant compte de ses souhaits. La réglementation n'avait pas prévu jusqu'ici les conséquences de ce refus dans la poursuite de la mise en œuvre de la procédure d'affectation prioritaire d'un emploi à membre du personnel exerçant dans un établissement bénéficiant d'un encadrement différencié.

Pour pallier ce vide juridique, l'alinéa 3 de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* a été complété comme suit¹ :

« Le membre du personnel qui refuse la proposition de changement d'affectation alors que la proposition qui lui a été faite l'a été sur base de la liste des établissements qu'il a choisis perd sa priorité.

Le membre du personnel qui accepte l'emploi qui lui est proposé par la Commission zonale d'affectation le notifie par recommandé au Pouvoir organisateur où il est affecté, avec copie pour le Président de la Commission zonale d'affectation, et ce, dans les 5 jours ouvrables de la réception de la proposition d'emploi faite par la Commission zonale d'affectation. A défaut de réponse dans ce délai, le membre du personnel est présumé refuser l'emploi qui lui est proposé. »

Ainsi, depuis le 29 juin 2014, date d'entrée en vigueur de la nouvelle disposition précitée, **tout membre du personnel exerçant dans un établissement bénéficiant d'un encadrement différencié, qui se voit proposer une nouvelle affectation à sa demande, dans le cadre de l'exercice de sa priorité telle qu'elle est définie dans l'article 14, s'il la refuse, perd, pour l'année scolaire en cours, la priorité qui lui avait été octroyée dans le cadre de l'application de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*.**

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des membres de votre personnel le contenu de la présente circulaire.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

¹ Modification portée par l'article 167 du décret du 11 avril 2014 *portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement*

